OFFRE COUP DE POUCE CHAUFFAGE

Un projet de rénovation dans votre habitat ? Des primes énergie SICAE-OISE jusqu'à 4 000 € !

Votre logement a plus de deux ans

1. Ouverture de votre dossier auprès de SICAE-OISE par téléphone AVANT toute signature de devis ou bon de commande
2. Réalisation des travaux par un professionnel certifié de la mention « Reconnu garant de l'environnement » (RGE)
3. Transmission de votre dossier complet cachet de la poste faisant foi
4. Validation de votre dossier après contrôle des conditions d'éligibilité
5. Versement de votre prime sous un délai d'un mois

Documents impératif à fournir à l'issue des travaux par voie postale

- Attestation sur l'honneur transmise par SICAE-OISE à compléter par les 2 parties
- Devis daté, accepté et signé par le client*
- Facture des travaux réalisés*
- Attestation de surface habitable
- Avis d'imposition N-1 ou N-2
- Attestation RGE du professionnel
- Caractéristiques techniques du matériel installé

*Les caractéristiques techniques du matériel installé doivent impérativement figurer sur le devis et la facture

SICAE-OISE vous accompagne et vous conseille tout au long de votre projet !

CONTACTS & INFOS

☎ C. JAROT 03 44 92 72 06

@ cee-commercial@sicae-oise.fr

Le saviez-vous?

Cette offre est cumulable avec Ma Prime Rénov'. Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides.

« L'énergie est notre avenir, économisons-la »

SICAE OISE

Offre « Coup de Pouce Chauffage » valable du 01/01/2021 au 30/06/2021

TYPE DE RÉNOVATION SYSTÈME DE CHAUFFAGE	Modestes Très modestes	Autres
Pompe à chaleur HYBRIDE	4000 €	2500 €
Pompe à chaleur AIR/EAU et EAU/EAU	4000 €	2500 €
Appareil indépendant de chauffage au bois	800 €	500 €

Pour connaître votre éligibilité
Contactez notre conseillère commerciale

03 44 92 72 06

cee-commercial@sicae-oise.fr

Revenu fiscal imposable N-1 ou N-2		
Nombre de personnes composant le ménage	Revenus Modestes	Revenus Très modestes
1	18 960	14 790
2	27 729	21 630
3	33 346	26 013
4	38 958	30 389
5	44 592	34 784
Par personne supplémentaire	+ 5 617	+ 4 385

*Primes valables du 01/07/2021 jusqu'au 15/12/2021, accordées dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie. Le dossier complet doit être transmis à SICAE-OISE avant le 15/12/2021, cachet de la poste faisant foi. Vos travaux doivent respecter les critères techniques d'éligibilité (niveau de performance minimale, certification matériel…). Offre valable pour les clients de SICAE-OISE. La prime peut être susceptible d'évoluer au cours de la période.

Primes valables du 01/07/2021 jusqu'au 15/12/2021, accordées dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie Précarité. Le dossier complet doit être transmis à SICAE-OISE avant le 15/12/2021 cachet de la poste faisant foi. Vos travaux doivent respecter les critères techniques d'éligibilité (niveau de performance minimale, certification matériel…) et **soumises aux conditions de revenus. Offre valable sur la région Haut-de-France. La prime peut être susceptible d'évoluer au cours de la période.

Conditions particulières de la prime énergie Coup de Pouce Chauffage selon le type de rénovation 2021

Chaudière individuelle à très haute performance énergétique

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013. La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW. Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 du I de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts. L'efficacité énergétique saisonnière (ηs) de la chaudière, selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à 90%. L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation). **Fiche BAR-TH-106**

Appareil indépendant de chauffage au bois

Les conditions sont les suivantes : - le rendement énergétique « η » de l'équipement est supérieur ou égal à 70 % ; - la concentration en monoxyde de carbone « E » mesurée à 13 % d'O2 est inférieure ou égale à 0,3%; - l'indice de performance environnemental, dénommé « I », est inférieur ou égal à 2. L'indice de performance environnemental « I » est défini par le calcul suivant : - pour les appareils à bûches : $I = 101\,532{,}2 \times \log(1 + E)/\eta^2$; - pour les appareils à granulés : $I = 92\,573{,}5 \times \log(1 + E)/\eta^2$. Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes : - pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250 ; - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ; - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815. **Fiche BAR-TH-112**

Pompe à chaleur AIR/EAU ou EAU/EAU

Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau dont l'efficacité énergétique saisonnière (ηs), selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013, est supérieure ou égale à : - 111% pour les PAC moyenne et haute température, - 126% pour les PAC basse température.
L'Etas prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation). Etude faisabilité réseau validée par notre bureau d'étude. **Fiche BAR-TH-104**

Pompe à chaleur hybride

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013. Si le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 7 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts. L'efficacité énergétique saisonnière (ηS) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température). L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température). La preuve de la réalisation de l'opération mentionne : - la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux. **Fiche BAR-TH-159**

Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

L'émetteur électrique à régulation électronique possède les fonctions suivantes : - régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K ; - détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » ; - détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » ; - indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne. **Fiche BAR-TH-158**